



taire ;
 - être de nationalité gabonaise d'origine au sens du Titre I du code de nationalité ;
 - être âgé de 35 ans au moins et de 70 ans au plus ;
 - être intègre, de bonne moralité et impartial ;
 - être une personnalité de notoriété publique ;
 - jouir de ses capacités physique et mentale ;
 - n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ;
 - être reconnu pour son engagement dans la défense des intérêts nationaux.

Article 39 : Le Président de la Transition entre en fonction sept (07) jours au plus après sa désignation.

Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Constitutionnelle le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et le peuple gabonais de préserver en toute fidélité le régime républicain, de respecter et de faire respecter la charte de la Transition et la Loi, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur du peuple, de préserver les acquis démocratiques, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national. Je m'engage solennellement et sur l'honneur à mettre tout en œuvre pour la réalisation de l'unité nationale ».

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante-huit (48) heures, le Président de la Cour Constitutionnelle reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président et du Vice-président de la Transition. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Dans un délai maximum d'un (1) mois avant la fin de la transition, il reçoit une seconde déclaration écrite des biens. Celle-ci est publiée au Journal officiel accompagnée des justificatifs éventuels en cas d'augmentation du patrimoine. Cette obligation de déclaration des biens s'applique également à tous les membres des organes de la Transition institués par la présente Charte, à l'entrée et à la fin de leurs fonctions.

Article 40 : Le Président de la Transition peut être assisté d'un Vice-Président de la Transition.

Le Vice-Président de la Transition est nommé par le Président de la Transition qui met fin à ses fonctions. Le Vice-Président de la Transition n'est pas éligible à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

La présente disposition n'est pas susceptible de révision.

Article 41 : Il est créé un Secrétariat Général de la Présidence de la Transition dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Président de la Transition.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la Transition est chargé de la coordination de l'action présidentielle.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la Transition ne peut se porter candidat à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

CHAPITRE II : DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Article 42 : Le Conseil National de la Transition, en abrégé CNT, assiste le Président de la Transition dans la détermination de la politique de la Nation. Il est composé des membres des forces de défense et de sécurité.

Le Conseil National de la Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 26 mars 1991.

CHAPITRE III : DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION

Article 43 : Le Premier Ministre et les autres Membres du Gouvernement de la Transition sont nommés par le Président

de la Transition. Ils sont placés sous l'autorité du Président de la Transition à qui, ils rendent directement compte.

Article 44 : Les membres du Gouvernement de la Transition doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise d'origine;
- jouir de ses capacités physique et mentale;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime;
- avoir les compétences requises;
- être reconnu pour son engagement patriotique;
- être de bonne moralité.

Avant leur entrée en fonction, les membres du gouvernement de la Transition prêtent serment au cours d'une audience solennelle présidée par le Président de la Transition en présence des membres de la Cour Constitutionnelle de la Transition, des Présidents et Vice-présidents des deux chambres du Parlement de la Transition et les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, selon les termes ci-après :

« Je jure de respecter la Constitution et l'État de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de loyauté à l'égard du Président de la Transition, Chef de l'État, de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations classés Secret d'État et dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de celle-ci ».

Les membres du Gouvernement de la Transition ne sont pas éligibles à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

Les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité, nommés membres du Gouvernement, réintègrent leurs corps d'origine à la cessation de leurs fonctions ministérielles.

CHAPITRE IV : DU PARLEMENT DE LA TRANSITION

Article 45 : Le Parlement de la Transition est l'organe législatif de la Transition. Il comprend deux Chambres : l'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition.

Article 46 : L'Assemblée Nationale de la Transition est composée de soixante-dix (70) membres parmi lesquels, quarante (40) issus des organisations politiques, vingt-cinq (25) de la société civile et cinq (05) militaires.

Les membres issus des organisations politiques sont choisis par le Président de la Transition sur les listes présentées par les partis politiques légalement reconnus.

Un décret du Président de la Transition porte nomination des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition. Le Bureau de l'Assemblée Nationale de la Transition comprend un (01) président et quatre (04) vice-présidents.

Article 47 : Le Sénat de la Transition comprend cinquante (50) membres parmi lesquels :

- dix (10) membres choisis parmi les personnalités qualifiées qui ont honoré les services de l'État ;
- dix (10) membres représentant les organisations patronales ;
- dix (10) membres représentant les organisations syndicales ;
- dix (10) membres représentant la société civile ;
- cinq (05) membres désignés par les confessions religieuses ;
- cinq (05) membres désignés par les organisations traditionnelles.

Les membres du Sénat de la Transition doivent être âgés de cinquante (50) ans au moins.

Un décret du Président de la Transition porte nomination des membres du Sénat de la Transition.

Le Bureau du Sénat de la Transition comprend un (01) président et quatre (04) vice-présidents.

Article 48 : Chaque Chambre du Parlement de la Transition est présidée par une personnalité nommée par le Président de la Transition.

La fonction de Président de Chambre du Parlement de la Transition est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat ou responsabilité au cours de la transition.

Article 49 : Chaque Chambre du Parlement de la Transition adopte son Règlement Intérieur lors de sa session inaugurale.

Article 50 : Le Parlement de la Transition adopte le plan d'actions et la feuille de route de la Transition présentés par le Premier Ministre.

Il veille à l'exécution, au contrôle et au suivi-évaluation du plan d'actions et de la feuille de route de la Transition.

Article 51 : Le Parlement de la Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 26 mars 1991.

Article 52 : Le Président du Sénat de la Transition et le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition ne sont pas éligibles à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

CHAPITRE V : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION

Article 53 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle de la Transition prêtent serment au cours d'une audience solennelle présidée par le Président de la Transition en présence des Présidents et Vice-présidents des deux chambres du parlement de la transition et les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes.

La Cour Constitutionnelle de la Transition contrôle la conformité à la Charte de la transition et à la Constitution du 26 mars 1991 des actes législatifs et réglementaires pris par les organes de la Transition.

La Cour Constitutionnelle de la Transition statue sur la régularité des opérations de référendum dont elle proclame les résultats à l'issue du contentieux dont elle serait saisie.

Article 54 : La Cour Constitutionnelle de la Transition est composée de neuf (09) membres nommés par le Président de la Transition parmi les hauts cadres de la Nation dont le Président.

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Transition n'est pas éligible à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

CHAPITRES VI : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 55 : L'accès des femmes aux fonctions électives et nominatives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi.

La composition des différents organes de la Transition prend en compte le genre.

Article 56 : Dans les cas de présomption de terrorisme et d'atteinte à la sûreté nationale, la garde à vue peut atteindre cent soixante-huit heures, délai au-delà duquel une décision d'un magistrat de 1^{er} ordre judiciaire est requise.

Article 57 : Les responsables administratifs et financiers ou questeurs des Institutions de la République sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DE LA REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION

Article 58 : L'initiative de la révision de la présente Charte appartient conjointement au Président de la Transition et aux membres des Bureaux des chambres du Parlement de la Transition.

Le projet ou la proposition de révision est adopté à la majorité des 4/5^{ème} des membres des Bureaux des chambres du Parlement de la Transition.

Le Président de la Transition procède à la promulgation de l'acte de révision.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : Les membres du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTRI, et tous les acteurs ayant participé aux événements allant du 29 août 2023 à l'investiture du Président de la Transition, bénéficient de l'immunité. À ce titre, ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des actes posés lors desdits événements. Une loi d'amnistie sera adoptée à cet effet.

Article 60 : La présente Charte entre en vigueur dès sa signature.

Article 61 : En cas de contrariété entre la Charte de la Transition et la Constitution du 26 mars 1991, les dispositions de la présente Charte s'appliquent. La Cour Constitutionnelle de la Transition statue en cas de litige.

Article 62 : Jusqu'à la mise en place des organes de Transition, le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTRI, prend les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Article 63 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Le Commandant en Chef de la Garde Républicaine ;

Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA ;

Le Commandant en Chef des Forces de Police Nationale ;

Général de Division Serge Hervé NGOMA

Le Chef d'Eta-Major Général des Forces Armées Gabonaises ;

Général de Division Jean Martin OS-SIMA NDONG

Le Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale ;

Général de Division Yves BARRAS-SOUAGA

Le Commandant en Chef de la Sécurité Pénitentiaire ;

Le Général de Division Germain EF-FAYONG

Le Directeur Général du Service de Santé Militaire ;

Général d'Armée Raymond NZENZE

Le Directeur Général du Génie Militaire.

Général de Brigade Gabin OYUGOU

ANNEXE 4
DECRET N°0005 DU 6 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION

DECRET N°0005 DU 6 SEPTEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la charte de la transition ;
 Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : le présent décret, pris en